

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-BENOIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PAYET Yannick, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Benoît, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| |
|---|
| PAYET Yannick Inspecteur des Finances Publiques |
|---|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|--|--|--|
| CIZEL Rodolphe Contrôleur Principal des Finances Publiques | MAILLOT François Contrôleur Principal des Finances Publiques | MADI Hassani Contrôleur des Finances Publiques |
| MAILLOT Nadège Contrôleur des Finances Publiques | ALY-POLEYA Erika Inspecteur des Finances Publiques | RAMOUDOU Stéphanie Contrôleur des Finances Publiques |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| |
|-----------------------------------|
| BELIZAIRE Jessie Agent des impôts |
|-----------------------------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

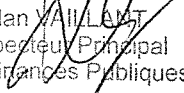
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PAYET Yannick | Inspecteur des Finances Publiques | 60 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| CIZEL Rodolphe | Contrôleur Principal des Finances Publiques | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

A Saint-Benoît, le 05/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,


Alan MAILLANT
Inspecteur Principal
des Finances Publiques